

**H/A/40/****1**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **11 septembre 2020**

# Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

# Assemblée

**Quarantième session (18e session extraordinaire)  
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

Mesures liées à la pandémie de COVID 19 : rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique

*Document établi par le Secrétariat*

## RAPPEL

1. La pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y faire face ont provoqué de graves perturbations au sein de la communauté de la propriété intellectuelle, notamment pour les utilisateurs du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “système de La Haye”) s’agissant de la communication entre les déposants, les titulaires ou leurs mandataires et le Bureau international.
2. Avant la pandémie de COVID‑19, le Bureau international transmettait en pratique ses communications aux déposants, aux titulaires et à leurs représentants par voie postale. Pour les irrégularités concernant uniquement les demandes internationales, la version électronique des communications était également disponible dans eHague lorsque la demande internationale avait été déposée au moyen de eHague.
3. Le 30 mars 2020, le Bureau international annonçait qu’il cessait de diffuser des communications sur papier en raison de la suspension des services postaux entre la Suisse et un certain nombre de pays et pour se conformer aux directives des autorités de santé publique[[1]](#footnote-2). À la place, le Bureau international a commencé à envoyer des messages électroniques permettant de télécharger une communication spécifique grâce à un dispositif de téléchargement sécurisé, lorsque la partie concernée avait fourni une adresse électronique. Globalement, les utilisateurs ont réagi de manière très positive à ce passage à la communication électronique.
4. Toutefois, le Bureau international a dû rechercher les adresses électroniques associées aux parties concernées dans près de 16% des enregistrements internationaux. Au moment de la rédaction du présent document et après avoir effectué des recherches supplémentaires, le Bureau international n’a pas été en mesure d’obtenir les adresses électroniques dans moins de 3% des cas. Dans ces cas, le Bureau international a envoyé ou enverra la communication par courrier postal, comme avant.
5. La pandémie actuelle de COVID‑19 a démontré la nécessité pour le Bureau international de procéder à des notifications sous forme électronique. La communication par voie électronique est le moyen le plus rapide, le plus efficace, le plus résilient et le plus sûr de transmettre des informations. En tant que mode de communication par défaut, elle bénéficierait aux utilisateurs du système de La Haye en assurant une exécution rapide sans perturber les délais de réponse aux communications présentant un caractère urgent telles que les notifications de refus provisoire.
6. Compte tenu de ce qui précède et en raison de l’urgence de la situation, le présent document contient une proposition directe de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”) à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour examen immédiat, afin de s’assurer que les utilisateurs du système de La Haye bénéficient de la réception des communications électroniques du Bureau international.
7. Une proposition analogue est également soumise directement à l’Assemblée de l’Union de Madrid à sa cinquante-quatrième session (31e session extraordinaire) aux fins de la modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques[[2]](#footnote-3).

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES 3, 7 ET 21

1. Il est donc proposé de modifier les règles 3.2)c) et 3.3)a), 7.3)ii) et 7.5)b), et 21.2)iii) du règlement d’exécution commun, de manière à s’assurer que les déposants, les nouveaux propriétaires et leurs mandataires fournissent une adresse électronique dans la demande internationale, dans une demande d’inscription d’un changement de propriétaire, ou dans une communication distincte désignant un mandataire.
2. Les modifications proposées visent à garantir que tous les utilisateurs du système de La Haye bénéficient de la réception des communications électroniques du Bureau international. Grâce à la traçabilité des communications électroniques, le Bureau international peut déterminer si une communication est parvenue à son destinataire.
3. Les modifications proposées des règles 3.2)c) et 3.3)a), et 7.5)b) nécessiteraient que la communication relative à la constitution d’un mandataire contienne une adresse électronique pour le mandataire. Il s’agirait de toutes les communications dans lesquelles l’inscription d’un mandataire est demandée, telles qu’une demande internationale, une demande d’inscription de modification, une demande de renouvellement et une communication distincte pour constituer un mandataire (pouvoir).
4. Par simple souci de clarté et de cohérence avec les autres dispositions pertinentes[[3]](#footnote-4), l’occasion est saisie de demander que toutes ces communications contiennent le nom et l’adresse du mandataire, donnés conformément aux instructions administratives.
5. Les modifications proposées aux règles 7.3)ii) et 21.2)iii) exigeraient qu’une demande internationale contienne une adresse électronique pour le déposant et qu’une demande d’inscription d’un changement de titulaire contienne une adresse électronique du nouveau titulaire de l’enregistrement international, respectivement.
6. Le Bureau international estime qu’il reste plus de 5000 enregistrements internationaux en vigueur pour lesquels ni le titulaire ni le mandataire n’ont indiqué une adresse de courrier électronique. Le Bureau international continuerait d’effectuer une recherche succincte pour recueillir les adresses électroniques concernant ces enregistrements internationaux. Le Bureau international encourage également les titulaires et leurs mandataires à fournir ou à actualiser leurs adresses électroniques à l’aide des formulaires DM/6 (demande d’inscription d’un changement de nom ou de l’adresse du titulaire) ou DM/8 (demande d’inscription d’un changement du nom ou de l’adresse du mandataire). Le Bureau international continuerait à envoyer ses communications par courrier postal jusqu’à ce qu’il ait recueilli les adresses électroniques pertinentes.
7. Les adresses électroniques sont inscrites au registre international dans le cadre de l’information des déposants, des titulaires et de leurs mandataires. Toutefois, comme c’est actuellement le cas et pour répondre aux préoccupations en matière de protection de la vie privée, le Bureau international n’indiquerait pas l’adresse électronique des déposants, des titulaires ou des mandataires dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* et les services d’information en ligne (par exemple, Hague Express et la Base de données mondiale sur les dessins et modèles) disponibles sur le site Web de l’OMPI.
8. Les modifications proposées aux dispositions susmentionnées n’auraient pas d’incidence sur le système informatique ni sur les activités du Bureau international.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Comme indiqué plus haut, la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y faire face ont provoqué de graves perturbations pour les utilisateurs du système de La Haye, qui sont susceptibles de se poursuivre pendant un certain temps dans plusieurs régions du monde.
2. Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de protéger les intérêts des utilisateurs du système de La Haye, il est recommandé que les propositions de modification des règles 3, 7 et 21 entrent en vigueur le 1er février 2021.
3. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées aux règles 3, 7 et 21 du règlement d’exécution commun, telles qu’elles figurent à l’annexe du document H/A/40/1, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er février 2021;*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er février 2021)

[…]

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[…]

*Règle 3*

*Représentation devant le Bureau international*

[…]

2) *[Constitution de mandataire]* a) La constitution de mandataire peut être faite dans la demande internationale. L’indication du nom du mandataire dans la demande internationale au moment du dépôt vaut constitution de ce mandataire par le déposant.

b) La constitution de mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être signée par le déposant ou le titulaire.

c) La communication relative à la constitution d’un mandataire doit contenir le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du mandataire. Lorsque le Bureau international considère que la constitution de mandataire est irrégulière, il le notifie au déposant ou au titulaire et au mandataire présumé.

3) [*Inscription et notification de la constitution de mandataire; date de prise d’effet de la constitution de mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d’un mandataire remplit les conditions applicables, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou le titulaire a un mandataire, ainsi que le nom, l’adresse et l’adresse électronique du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d’effet de la constitution de mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

[...]

[…]

**CHAPITRE 2**

**DEMANDE INTERNATIONALE**

**ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

*Règle 7*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

3) *[Contenu obligatoire de la demande internationale]* La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives;

ii) l’adresse, indiquée conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du déposant;

[...]

5) *[Contenu facultatif de la demande internationale]*

[...]

b) Lorsque le déposant a un mandataire, la demande internationale doit contenir les nom et adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du mandataire.

[…]

**CHAPITRE 4**

**MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS**

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

[…]

2) [*Contenu de la demande*] La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

1. le numéro de l’enregistrement international concerné,
2. le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,
3. en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique, du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,

[...]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Se reporter à l’avis n° 6/2020, qui peut être consulté à l’adresse https://www.wipo.int/edocs/hagdocs/en/2020/hague\_2020\_06.pdf. [↑](#footnote-ref-2)
2. Se reporter au document MM/A/54/1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Telles que les règles 7.3)i) et 7.3)ii) et les règles 5.b) et 21.2)iii). [↑](#footnote-ref-4)